



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-09-002

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2019-06-28-006 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura (12 pages) Page 4
- 39-2019-09-03-001 - Décision n° DOS/ASPU/176/2019 autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 17

## **DDFIP 39**

- 39-2019-09-01-006 - C11\_01.09.19 (2 pages) Page 20
- 39-2019-09-01-003 - C1\_del\_gen\_1.9.19 (10 pages) Page 23
- 39-2019-09-01-009 - C1\_rectif.p.10 (10 pages) Page 34
- 39-2019-09-01-004 - C5\_1.9.19 (1 page) Page 45
- 39-2019-09-01-005 - C7\_01.09.19 (2 pages) Page 47
- 39-2019-09-01-008 - Resp.sces\_1.9.19 (1 page) Page 50
- 39-2019-06-17-003 - SIP Lons-1.9.19 (3 pages) Page 52
- 39-2019-09-01-007 - SPF-Lons\_1.9.19 (1 page) Page 56

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2019-09-05-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-159 du 6 juin 2006 portant agrément de l'AICA du Val de Mièges (1 page) Page 58
- 39-2019-09-04-003 - Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée DES CROIX PATEES (Gredisans Menotey) (1 page) Page 60
- 39-2019-09-05-002 - Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée LA LOZIERE (ACCA Briod Conliège) (1 page) Page 62
- 39-2019-09-05-003 - Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée LA PAPETERIE (1 page) Page 64
- 39-2019-09-04-004 - Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'Ounans (2 pages) Page 66
- 39-2019-09-03-003 - Arrêté portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMPIERRE (2 pages) Page 69
- 39-2019-09-03-002 - Arrêté portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de RANCHOT (2 pages) Page 72

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté**

- 39-2019-07-15-042 - 2019-489 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'OUGNEY (2 pages) Page 75
- 39-2019-07-15-031 - 2019-490 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PAGNEY (2 pages) Page 78

39-2019-07-15-032 - 2019-491 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PERRIGNY (2 pages)	Page 81
39-2019-07-15-033 - 2019-492 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de POLIGNY (2 pages)	Page 84
39-2019-07-15-034 - 2019-493 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PORT-LESNEY (2 pages)	Page 87
39-2019-07-15-035 - 2019-494 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PUPILLIN (2 pages)	Page 90
39-2019-07-15-036 - 2019-495 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (2 pages)	Page 93
39-2019-07-15-037 - 2019-496 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-AMOUR (2 pages)	Page 96
39-2019-07-15-038 - 2019-497 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 99
39-2019-07-15-039 - 2019-498 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-LUPICIN (2 pages)	Page 102
39-2019-07-15-040 - 2019-499 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SALINS-LES-BAINS (4 pages)	Page 105
39-2019-07-15-046 - 2019-500 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SELLIÈRES (2 pages)	Page 110
39-2019-07-15-047 - 2019-501 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de THERVAY (2 pages)	Page 113
39-2019-07-15-048 - 2019-502 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de TOURMONT (2 pages)	Page 116
39-2019-07-15-049 - 2019-503 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLARDS-D'HERIA (2 pages)	Page 119
39-2019-07-15-043 - 2019-504 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT (2 pages)	Page 122
39-2019-07-15-044 - 2019-505 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS (2 pages)	Page 125
39-2019-07-15-045 - 2019-506 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VITREUX (2 pages)	Page 128
<b>Préfecture du Jura</b>	
39-2019-09-04-001 - ARRETE COMPOSITION CDSR 2019 (5 pages)	Page 131
39-2019-09-02-001 - Décision n° 2019-43 portant délégation de signature à M. Ghislain DURAND (2 pages)	Page 137

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-06-28-006

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012

portant désignation des membres du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et  
des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura  
*portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-013

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 18 mars 2019 envoyé par l'AMUF Association des Médecins Urgentistes de France précisant que le Docteur Eric LOUPIAC est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 mars 2019 envoyé par le syndicat FSPF des pharmaciens de Franche-Comté précisant que Madame Laurence PROSTDAME est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 10 mai 2019 envoyé par la FHF BFC Fédération Hospitalière de France, précisant que Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH de DOLE est titulaire et Monsieur Xavier HUARD, directeur adjoint au CH de DOLE son suppléant au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 5 juin 2019 envoyé par l'ordre national des pharmaciens de BFC précisant que Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS est titulaire et Madame Isabelle THEVENET sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 juin 2019 envoyé par SAMU urgence de France (SUDF) précisant que le Docteur Guillaume BOULESTEIN est titulaire et le Docteur Audrey DEQUINCEY sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

## ARRETENT

### **Article 1 :**

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1,2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet du Jura/directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, n°2018-013 du 4 juillet 2018, portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

**Article 3 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**Article 5 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

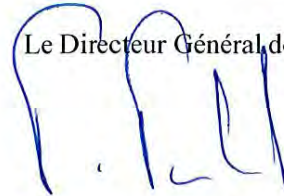
A Lons-Le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet du Jura,



R. VIGNON

Le Directeur Général de l'ARS,



P. PRIBILE

## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:**

- Titulaire : Madame Chantal TORCK
- Suppléante : Madame Françoise VESPA

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
- Titulaire : Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – Centre Hospitalier Jura Sud
- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN



**e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON

**f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
- Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
- Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Suppléant : non désigné

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

*Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de REGulation Libérale (ACORELI)  
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
- Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France  
Suppléant : Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP

Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP

- Titulaire : Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP  
Suppléant : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléante : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP  
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS  
Suppléant : non désigné

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS  
Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR  
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF  
Suppléant : non désigné

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Docteur Martin MATHIS  
Suppléant : non désigné

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président  
Suppléant : non désigné

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)  
Suppléant : non désigné

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

#### **1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud

##### **b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

#### **2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

##### **a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY  
Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

##### **b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné  
Suppléants : non désignés

##### **c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY  
Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France  
Suppléante : Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI  
Suppléant : Docteur Mohamed EL OUAZZANI de l'ACORELI
- Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

## ANNEXE 3

### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD – Service des Urgences – CH Jura Sud

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT  
Suppléant : Capitaine Julien VIOU

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP  
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA*

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun dans le Jura

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS



# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-09-03-001

Décision n° DOS/ASPU/176/2019 autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/176/2019**

**autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 19 avril 2019, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 13 août 2019, informant Madame Nathalie MATHIEU que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 19 avril 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 12 août 2019, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société « meSoigner », sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 19 avril 2019, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie de Voiteur, sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), pour héberger son site : <https://pharmacie-voiteur.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Nathalie MATHIEU au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-voiteur.pharm-upp.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Nathalie MATHIEU en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Nathalie MATHIEU en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Nathalie MATHIEU.

Fait à DIJON, le 03 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**  
**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDFIP 39

39-2019-09-01-006

C11\_01.09.19

*Délégations de signature relatives aux produits divers de l'Etat - MILESI et agts (01.09.2019)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DU JURA

8, AVENUE THUREL  
 B.P. 640  
 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Lons-le-Saunier, le 01/09/2019

Téléphone : 03 84 35 15 00  
 Courriel : [ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr)

## DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES AUX PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT

	Signature et paraphe
<p><b>M. Danilo MILESI</b>  <i>Administrateur des Finances Publiques Adjoint</i>  <i>Directeur du Pôle Gestion Publique</i></p>	
<p><b>Mme Edith CHAMOUTON</b>  <i>Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,</i>  <i>Responsable de la Division Etat,</i></p>	
<p><b>Mme Céline CHATOT</b>  <i>Inspecteur des Finances Publiques,</i>  <i>Chef de Service,</i></p>	
<p><b>Mme Brigitte BAILLY</b>  <i>Contrôleur des Finances Publiques,</i></p>	
<p><b>Mme Christelle PUYRAIMOND</b>  <i>Agent d'Administration des Finances Publiques</i></p>	

reçoivent délégation pour signer concurremment :

	Délai de paiement dans la limite de :	Remise gracieuse sur le principal et les frais	Non valeur sur état (signature des états)	Actes de poursuites	Déclarations de créances
M. Danilo MILESI	Sans limitation de montant	76 000 €	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Mme Edith CHAMOUTON	30 000 € / 24 mois	10 000 €	10 000 €	50 000 €	50 000 €
Mme Céline CHATOT	10 000 € / 12 mois	1 000 €	1 000 €	10 000 €	10 000 €
Mme Brigitte BAILLY	2 000 € / 6 mois				
Mme Christelle PUYRAIMOND	2 000 € / 6 mois				

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Danilo MILESI,
- Mme Edith CHAMOUTON
- Mme Céline CHATOT

Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura

  
Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2019-09-01-003

C1\_del\_gen\_1.9.19

*Délégation générale de signatures de la direction de la DDFIP après mouvements au 01/09/2019*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA  
8, AVENUE THUREL  
B.P. 640  
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00  
Mél. : [ddfip39@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip39@ddfip.finances.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture :  
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

-----  
Affaire suivie par : Béatrice FAROZ  
Téléphone : 03.84.35.15.01

Référence : **C1962019**

Lons-le-Saunier, le 01/09/2019

Le directeur Départemental des  
Finances Publiques du JURA

DDFIP 39

à

Préfecture du JURA

**OBJET : Délégations de signature.**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,



## I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom NOM grade et fonction	DELEGATIONS	Signatures et paraphes
<b>M. Jean-Luc GRANDJACQUET</b> Administrateur des finances publiques  Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA et Directeur du pôle PILOTAGE et RESSOURCES	<b>Reçoivent mandat de me suppléer            dans l'exercice de mes fonctions et            de signer seul ou concurremment            avec moi tous les actes relatifs à            ma gestion et aux affaires qui s'y            rattachent, et agir en Justice.</b>	
<b>Mme Anne-Hélène PERDRIER</b> Administratrice des finances publiques adjointe  Directrice du pôle gestion Fiscale		
<b>M. Danilo MILESI</b> Administrateur des finances publiques adjoint  Directeur du pôle gestion publique		
<b>M. Pierre DURILLON</b> Administrateur des finances publiques adjoint  Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit		

		Signatures et paraphes
<b>M. Bertrand FARAUT</b> Inspecteur principal des finances publiques  auditeur	<b>Reçoivent les mêmes pouvoirs            généraux à condition de n'en faire            usage qu'en cas d'empêchement de ma            part ou de celle de M. J.Luc            GRANDJACQUET, Mme Anne-Hélène            PERDRIER, M. Danilo MILESI, et M.            Pierre DURILLON les tiers n'ayant            toutefois pas à se faire justifier de cet            empêchement</b>	
<u>Et jusqu'au 01/09/2019</u>  <b>M. Xavier QUENTIN</b> Inspecteur principal des finances publiques  auditeur		

## II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
<p><b>M Danilo MILESI</b> Administrateur des finances publiques adjoint</p> <p><b>Mme Edith CHAMOUTON,</b> Inspectrice Divisionnaire des finances publiques</p> <p><b>Mme Françoise BULARD</b> Inspectrice des Finances Publiques</p>	

MISSION COMMUNICATION	
<p><b>M Emmanuel DESMARQUOY,</b> Inspecteur Divisionnaire des finances publiques</p>	

**POLE GESTION FISCALE**

**DIVISION GESTION FISCALE**

*Signatures et Paraphes*

**M. Frédéric BRUNET,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **Mme Ariane PILLON**  
Inspectrice Principale des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- **Mme Christine BUGAUD**  
Inspectrice des finances publiques,  
service fiscalité des professionnels
- **M. Jean-Michel DEALBERTO**  
Inspecteur des finances publiques,  
service fiscalité des particuliers
- **M. Alexandre BON**  
Inspecteur des finances publiques
- **Mme Agnès RAMEAUX**  
Inspectrice des finances publiques,  
service missions foncières

**DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Signatures et Paraphes*

**Mme Ariane PILLON,**  
Inspectrice Principale des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **M. Frédéric BRUNET,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- **M. Ahmed HAMIDI,**  
Inspecteur des finances publiques,
- **M. Alexandre BON**  
Inspecteur des finances publiques

**POLE GESTION PUBLIQUE**

**DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

*Signatures et Paraphes*

**M. Francis OLIVIER,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **M. Alexandre CANDIOTO-CARNIEL**  
Inspecteur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

• **M. Daniel CHARTON,**  
Contrôleur Principal des finances publiques

- **Mme Sandrine GUERMONT,**  
Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :

• **M. Jean-Yves LE GALL,**  
Contrôleur Principal des finances publiques

- **Mme Christelle DESVIGNES**  
Inspectrice des finances publiques,  
**chargée de mission études économiques et financières**

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la chargée de missions :

• **Mme Laurence LETERRIER,**  
Contrôleuse Principale des finances publiques

- **Mme Christine BETTLER,**  
Inspectrice des finances publiques,  
chargée de mission dématérialisation et monétique

- **Mme Laurence LETERRIER**  
Contrôleuse Principale des finances publiques,  
chargée de mission monétique

**DIVISION ÉTAT - DOMAINE**

Mme Edith **CHAMOUTON**,  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- Mme Céline **CHATOT**,  
Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité-
- Mme Françoise **BULARD**,  
Inspectrice des finances publiques, service Domaine

Mme Edith **CHAMOUTON**,  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) :

- Mme Laurence **LETERRIER**  
Contrôleuse Principale des finances publiques,  
Service Dépôts et Services Financiers

**POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

**DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE & BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE**

**STRATÉGIE ET PILOTAGE**

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- M. David **LIENHARDT**,  
Inspecteur des finances publiques,  
gestion des moyens de suppléance

*Signatures et Paraphes*

**BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE**

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- M. Laurent **FOUGERE**  
Inspecteur des finances publiques
- M. Pierre **MACHUS**  
Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- M. François **THARIN**,  
Inspecteur des finances publiques,  
Délégué Départemental de sécurité

DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
<p><b>Mme Armelle FERRAND,</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division</p> <p>Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci</p> <p>- <b>M. Guillaume PORCEDDU</b> Inspecteur des finances publiques, chef du service gestion RH</p>	<p><i>Signatures et Paraphes</i></p>

### III – MANDATS SPÉCIAUX

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

<p><b>M. Francis OLIVIER,</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :</p> <p>- <b>M. Alexandre CANDIOTO-CARNIEL</b> Inspecteur des finances publiques</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Daniel CHARTON,</b> Contrôleur Principal des finances publiques</li> </ul>	<p><i>Signatures et Paraphes</i></p>
---	--------------------------------------

Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

<p><b>M. Francis OLIVIER,</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sandrine GUERMONT,</b> Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L</li> </ul>	<p><i>Signatures et Paraphes</i></p>
---	--------------------------------------

Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

<p>Mme Céline <b>CHATOT</b>, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Fabienne <b>THARIN</b>, Contrôleuse Principale des finances publiques</li> <li>• M. Frédéric <b>ROUSSEL</b>, Contrôleur des finances publiques</li> </ul>	<i>Signatures et Paraphes</i>
--	-------------------------------

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

<p>Mme Edith <b>CHAMOUTON</b>, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Etat - Domaine</p>	<i>Signatures et Paraphes</i>
<p>Mme Céline <b>CHATOT</b>, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité</p>	
<p>Mme Christelle <b>DESVIGNES</b>, Inspectrice des finances publiques, mission études économiques et financières</p>	



Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

*Signatures et Paraphes*

<p><b>M. Danilo MILESI,</b> Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle gestion Fiscal</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M. Pierre <b>DURILLON</b> Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint</li> <li>- Mme Ariane <b>PILLON,</b> Inspectrice Principale des finances publiques, conciliatrice adjointe.</li></ul>	
--	--

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

*Signatures et Paraphes*

<p><b>M. François THARIN,</b> Inspecteur des finances publiques,</p>	
--	--

L'administrateur général des finances publiques du Jura

  
Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2019-09-01-009

C1\_rectif.p.10

*Délégation générale (rectifiée page 10) signatures de la DDFIP du JURA après mouvements du  
01/09/2019*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA**  
8, AVENUE THUREL  
B.P. 640  
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00  
Mél. : [ddfip39@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip39@ddfip.finances.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture :  
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

---

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ  
Téléphone : 03.84.35.15.01

Référence : ~~C183-2019~~ Rectif. p.10.

Lons-le-Saunier, le 01/09/2019

Le directeur Départemental des  
Finances Publiques du JURA

DDFIP 39

à

Préfecture du JURA

**OBJET : Délégations de signature.**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

## I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom NOM grade et fonction	DELEGATIONS	Signatures et paraphes
M. Jean-Luc <b>GRANDJACQUET</b> Administrateur des finances publiques  Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA et Directeur du pôle PILOTAGE et RESSOURCES	Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.	
Mme Anne-Hélène <b>PERDRIER</b> Administratrice des finances publiques adjointe  Directrice du pôle gestion Fiscale		
M. Danilo <b>MILESI</b> Administrateur des finances publiques adjoint  Directeur du pôle gestion publique		
M. Pierre <b>DURILLON</b> Administrateur des finances publiques adjoint  Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.		

		Signatures et paraphes
M. Bertrand <b>FARAU</b> Inspecteur principal des finances publiques  auditeur	Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. J.Luc <b>GRANDJACQUET</b> , Mme Anne-Hélène <b>PERDRIER</b> , M. Danilo <b>MILESI</b> , et M. Pierre <b>DURILLON</b> les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement	
<u>Et jusqu'au 01/09/2019</u>  M. Xavier <b>QUENTIN</b> Inspecteur principal des finances publiques  auditeur		

## II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

<b>MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE</b>	
<b>M Danilo MILESI</b> Administrateur des finances publiques adjoint	
<b>Mme Edith CHAMOUTON,</b> Inspectrice Divisionnaire des finances publiques	
<b>Mme Françoise BULARD</b> Inspectrice des Finances Publiques	

<b>MISSION COMMUNICATION</b>	
<b>M Emmanuel DESMARQUOY,</b> Inspecteur Divisionnaire des finances publiques	

**POLE GESTION FISCALE**

**DIVISION GESTION FISCALE**

*Signatures et Paraphes*

**M. Frédéric BRUNET,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **Mme Ariane PILLON**  
Inspectrice Principale des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- **Mme Christine BUGAUD**  
Inspectrice des finances publiques,  
service fiscalité des professionnels
- **M. Jean-Michel DEALBERTO**  
Inspecteur des finances publiques,  
service fiscalité des particuliers
- **M. Alexandre BON**  
Inspecteur des finances publiques
- **Mme Agnès RAMEAUX**  
Inspectrice des finances publiques,  
service missions foncières

**DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Signatures et Paraphes*

**Mme Ariane PILLON,**  
Inspectrice Principale des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **M. Frédéric BRUNET,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- **M. Ahmed HAMIDI,**  
Inspecteur des finances publiques,
- **M. Alexandre BON**  
Inspecteur des finances publiques

**POLE GESTION PUBLIQUE**

**DIVISION COLLECTIVITES LOCALÉS, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

*Signatures et Paraphes*

**M. Francis OLIVIER,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- **M. Alexandre CANDIOTO-CARNIEL**  
Inspecteur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

• **M. Daniel CHARTON,**  
Contrôleur Principal des finances publiques

- **Mme Sandrine GUERMONT,**  
Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :

• **M. Jean-Yves LE GALL,**  
Contrôleur Principal des finances publiques

- **Mme Christelle DESVIGNES**  
Inspectrice des finances publiques,  
**chargée de mission études économiques et financières**

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la chargée de missions :

• **Mme Laurence LETERRIER,**  
Contrôleuse Principale des finances publiques

- **Mme Christine BETTLER,**  
Inspectrice des finances publiques,  
chargée de mission dématérialisation et monétique

- **Mme Laurence LETERRIER**  
Contrôleuse Principale des finances publiques,  
chargée de mission monétique

**DIVISION ETAT - DOMAINE**

Mme Edith **CHAMOUTON**,  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- Mme Céline **CHATOT**,  
Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité-

- Mme Françoise **BULARD**,  
Inspectrice des finances publiques, service Domaine

Mme Edith **CHAMOUTON**,  
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) :

- Mme Laurence **LETERRIER**  
Contrôleuse Principale des finances publiques,  
Service Dépôts et Services Financiers



**POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

**DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE & BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE**

**STRATÉGIE ET PILOTAGE**

**M. Emmanuel DESMARQUOY,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- **M. David LIENHARDT,**  
Inspecteur des finances publiques,  
gestion des moyens de suppléance

*Signatures et Paraphes*

**BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE**

**M. Emmanuel DESMARQUOY,**  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- **M. Laurent FUGERE**  
Inspecteur des finances publiques
- **M. Pierre MACHUS**  
Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- **M. François THARIN,**  
Inspecteur des finances publiques,  
Délégué Départemental de sécurité

<b>DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
<p>Mme Armelle <b>FERRAND</b>, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de la division</p> <p>Reçoit délégation pour signer, en l'absence de la cheffe de division, les mêmes documents que celui-ci</p> <p>- M. Guillaume <b>PORCEDDU</b> Inspecteur des finances publiques, chef du service gestion RH</p>	<i>Signatures et Paraphes</i>

### III – MANDATS SPÉCIAUX

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

<p>M. Francis <b>OLIVIER</b>, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :</p> <p>- M. Alexandre <b>CANDIOTO-CARNIEL</b> Inspecteur des finances publiques</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Daniel <b>CHARTON</b>, Contrôleur Principal des finances publiques</li> </ul>	<i>Signatures et Paraphes</i>
---	-------------------------------

Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

<p>M. Francis <b>OLIVIER</b>, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique</p> <p>Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sandrine <b>GUERMONT</b>, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service F.D.L</li> </ul>	<i>Signatures et Paraphes</i>
---	-------------------------------

Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

	<i>Signatures et Paraphes</i>
<p><b>Mme Céline CHATOT,</b> Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence de la cheffe de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Fabienne THARIN,</b> Contrôleuse Principale des finances publiques</li> <li>• <b>M. Frédéric ROUSSEL,</b> Contrôleur des finances publiques</li> </ul>	

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

	<i>Signatures et Paraphes</i>
<p><b>Mme Edith CHAMOUTON,</b> Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, Responsable de la division Etat - Domaine</p>	
<p><b>Mme Céline CHATOT,</b> Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité</p>	
<p><b>Mme Christelle DESVIGNES,</b> Inspectrice des finances publiques, mission études économiques et financières</p>	

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

*Signatures et Paraphes*

<p>Mme Anne-Hélène <b>PERDRIER</b>, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du pôle gestion Fiscal</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M. Pierre <b>DURILLON</b> Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint</li> <li>- Mme Ariane <b>PILLON</b>, Inspectrice Principale des finances publiques, conciliatrice adjointe.</li></ul>	
--	--

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

*Signatures et Paraphes*

<p>M. François <b>THARIN</b>, Inspecteur des finances publiques,</p>	
--	--

L'administrateur général des finances publiques du Jura



Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2019-09-01-004

C5\_1.9.19

*Décision de subdélégation de signature de la DDFIP du JURA \_ PPR \_ Grandjacquet à ED - AF -  
LF - PM au 01/09/2019*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA**  
8 Avenue Thuret  
39021 - LONS LE SAUNIER cedex

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Jura**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 OCTOBRE 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la décision du 24/05/2019 portant affectation à compter 1<sup>er</sup> septembre 2019 de M. Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur des Finances Publiques, à la Départementale des Finances Publiques du Jura, comme Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral 01/09/2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral 01/09/2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Jura en date du 01/09/2019 seront exercées par :

	Signature et paraphe
M. Emmanuel DESMARQUOY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Mme Armelle FERRAND, à compter du 01/12/18 Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
M. Laurent FOUGERE, Inspecteur des Finances Publiques	
M. Pierre MACHUS Contrôleur des Finances Publiques	

Fait à LONS LE SAUNIER, le 01/09/2019  
La Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

  
**Jean-Luc GRANDJACQUET**  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

DDFIP 39

39-2019-09-01-005

C7\_01.09.19

*Arrêté portant délégation de signature en matière de DOMAINE- DDFIP à PGP (Milesi,  
Chamouton, Bulard)*

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 1<sup>er</sup> mai 2019 désignant M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura depuis le 01/05/2019 ;

Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Edith CHAMOUTON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Danilo MILESI, Responsable PGP,

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2 :** La délégation de signature conférée à Mme Edith CHAMOUTON, pour les attributions suivantes :

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme Françoise BULARD, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

**Art. 3. –** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/05/2019.

**Art. 4. –.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-Luc BLANC



## DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale

- Arrêté préfectoral N° 39-2019-05-01-004 du 1<sup>er</sup> mai 2019 <sup>(A2)</sup> ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/05/2019<sup>(C3)</sup>;

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Edith CHAMOUTON	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Daniilo MILESI	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Françoise BULARD	Inspecteur des Finances Publiques	

DDFIP 39

39-2019-09-01-008

Resp.sces\_1.9.19

*Récapitulatif des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA**

Liste au 1er septembre 2019 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des Impôts

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsable des services</b>
<b>François CHEVET</b>	Service de la Publicité foncière de Lons-le-Saunier
<b>Gille HUCHETTE</b>	Service des Impôts des Entreprises de Lons-le-Saunier
<b>Jean-Michel BARBIER</b>	Service des Impôts des Particuliers de Lons-le-Saunier
<b>Jean-Michel BARBIER</b> (jusqu'au 30/09/2019) et <b>Xavier QUENTIN</b> à compter du 01/10/2019	Service des Impôts des Entreprises de Dole
<b>Patrick DONIER</b>	Service des Impôts des Particuliers de Dole
<b>Patrice MERMET</b>	Service des Impôts des Particuliers de Poligny
<b>Ghislaine RIOM</b>	Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Claude
<b>David RUSSIER</b>	Pôle départemental de Vérifications (PDV)
<b>Aurélie SZURLEJ</b>	Pôle d'Investigations et de Détection (PCE, PCR, BCR)
<b>Anne GAILLARD MINY</b>	Pôle départemental de recouvrement spécialisé
<b>Myriam FOURNY</b>	Pôle départemental topographique et de gestion cadastrale

à LONS LE SAUNIER, le 01/09/2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura

  
Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2019-06-17-003

SIP Lons-1.9.19

*Arrêté portant délégation de signature pour le Services des Impôts des Particuliers de LONS LE  
SAUNIER (M. BARBIER - 01/06/2019)*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS-LE-SAUNIER  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
2, RUE TURGOT  
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
MÉL : [sip.lons-le-saunier@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:sip.lons-le-saunier@dgifp.finances.gouv.fr)

Jours et heures d'ouverture : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi  
Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (avec ou sans RDV)  
Téléphone : 03 84 43 46 00  
Télécopie : 03 84 43 46 30

### ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Jean Michel BARBIER, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Eric VIRET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable sousigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAURENT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier GUILLAUMIE	Contrôleur Principal	5 000 €	9 mois	5 000 €
Françoise JAILLET	"	"	"	"
Nicole CONTARDO	Contrôleur	"	"	"
Xavier PIPART	"	"	"	"

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

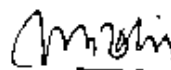
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie COILLOT	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Catherine DAVID	"	"	"
Sylvie BARRAU	"	"	"
Nadine CARNET	"	"	"
Annie GLARMET-LE GALL	Contrôleur	"	"
Michelle RISE	"	"	"
Cathy BASSE	Agent Administratif Principal	2 000 €	
Justin BORROD	"	"	
Annie DESHIERE	"	"	
Florence NESME	"	"	
Sandra NICOL	"	"	
Sandrine NOIR	"	"	
Philippe RICHARD	"	"	
Sylvie VIDELIER	"	"	

#### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 novembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons le Saunier, le 17 juin 2019

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier



Jean Michel BARBIER.

DDFIP 39

39-2019-09-01-007

SPF-Lons\_1.9.19

*Délégation de signature du Service de Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER (Arrivée de  
F.Chevet au 01/09/219)*



## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE **MILLE**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de **LONS le SAUNIER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Christophe ROUX**, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière, et à **Franck LABBEU**, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom, prénoms	nom, prénoms
--------------	--------------

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Colette ROY</b>	<b>Catherine POULLON</b>
<b>Erin CATTENOZ</b>	<b>Liberty GUYET</b>
<b>Marie-Emilie GOLEBRIE</b>	<b>Karine ZEROWIC</b>
<b>Pascal RETAUX</b>	<b>Philippe BAUDRY</b>

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>Carmine COULON</b>	<b>Nicolas VERDU</b>	<b>Myriam LACQUES</b>
<b>Monique LONJARRET</b>	<b>Sylvia ROSSAIN</b>	<b>Françoise MILLET</b>
<b>Pascal PELETER</b>	<b>Vicki BAILLY</b>	<b>Béatrice STRACK</b>
		<b>Chantal INVERNIZZI</b>

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

A **LONS le SAUNIER**, le **2 septembre 2019**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

**François CHEYET**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-05-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-159 du 6 juin 2006  
portant agrément de l'AICA du Val de Mièges

**Arrêté n° 2019-05-09-003**

**modifiant l'arrêté n° 2006-159 du 6 juin 2006 portant  
agrément de l' AICA du VAL de MIEGES**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-159 du 6 juin 2006 portant agrément de l' AICA du VAL de MIEGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-05-001 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée de la Serpentine regroupant les ACCA de MIEGES, CHARENCY, DOYE et de PLENISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AICA par union du Val de Miège actant le retrait des ACCA de Mièges, Charency, Doye et Plénise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2006-159 du 6 juin 2006 portant agrément de l' AICA par union du VAL de MIEGES est modifié ;

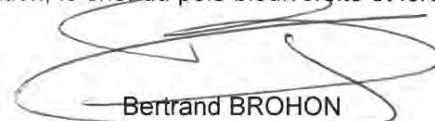
**Article 2** : L' association intercommunale de chasse agréée par union (AICA) du VAL de MIEGES est constituée des ACCA de BILLECUL, LA FAVIERE, LONGCOCHON, NOZEROY, et RIX TREBIEF ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de BILLECUL, LA FAVIERE, LONGCOCHON, NOZEROY et RIX TREBIEF ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' AICA du VAL de MIEGES.

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation, le chef du pôle biodiversité et forêt,

  
Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-04-003

Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée Fusionnée DES CROIX PATEES  
(Gredisans Menotey)

RAA :  
Arrêté n° 2019-09-04-005

portant agrément de l'Association Intercommunale de  
Chasse Agréée Fusionnée DES CROIX PATTEES  
(Gerdisans Menotey )

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales  
et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1,  
R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de  
l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF des Croix Pattées)  
parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d' Entreprises du 13 juillet 2019 n°  
28, et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l' AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 du portant délégation de  
signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de  
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' **AICAF des Croix  
Pattées** comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à  
R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée **des Croix  
Pattées** est agréée.

**Article 2** : L'**AICAF des Croix Pattées** résulte de la fusion des ACCA de GREDISANS et  
MENOTEY dans les conditions fixées par les statuts et regroupant les territoires de chasse  
des ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans  
les communes de GREDISANS et MENOTEY pendant au moins 15 jours.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des  
territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont une copie est transmise au président de l'**AICAF des Croix Pattées** et aux  
maires des communes de GREDISANS et MENOTEY.

Lons-le-Saunier, le 4 septembre 2019

Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-05-002

Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée Fusionnée LA LOZIERE (ACCA Briod  
Conliège)

direction  
départementale  
des territoires

RAA :  
Arrêté n°2019- 09-05-002

portant agrément de l'Association Intercommunale de  
Chasse Agréée Fusionnée LA LOZIERE (ACCA Briod  
Conliège)

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales  
et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1,  
R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de  
l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF des Croix Pattées)  
parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d' Entreprises annonce n° 637 du  
30 juin 2018, et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l' AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à  
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de  
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' **AICAF de la  
LOZIERE** comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à  
R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée **DE LA LOZIERE**  
est agréée.

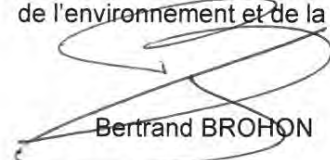
**Article 2** : L'**AICAF DE LA LOZIERE** résulte de la fusion des ACCA de BRIOD et  
CONLIEGE dans les conditions fixées par les statuts et regroupant les territoires de chasse  
des ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans  
les communes de BRIOD et de CONLIEGE pendant au moins 15 jours.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des  
territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont une copie est transmise au président de l'**AICAF DE LA LOZIERE** et aux  
maires des communes de BIOD et de CONLIELGE

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2019

Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-05-003

Arrêté portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée Fusionnée LA PAPETERIE



direction  
départementale  
des territoires

RAA :  
Arrêté n°2019- 09-05-004

portant agrément de l'Association Intercommunale de  
Chasse Agréée Fusionnée LA PAPETERIE

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF des Croix Pattées) parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d' Entreprises annonce n° 585 du 10 août 2019, et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l' AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' **AICAF de la PAPETERIE** comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée **DE LA PAPETERIE** est agréée.


**Article 2** : L'**AICAF DE LA PAPETERIE** résulte de la fusion des ACCA de CONTE, LENT et de SIROD dans les conditions fixées par les statuts et regroupant les territoires de chasse des ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de CONTE, LENT et de SIROD pendant au moins 15 jours.

**Article 4** :Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'**AICAF DE LA PAPETERIE** et aux maires des communes de CONTE, LENT et de SIROP

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2019

Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-04-004

Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de  
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'Ounans



PREFET DU JURA

RAA : 39-2019-09-04-004

**Arrêté n° 2019-09-04-004  
portant modification d'une réserve de chasse et  
de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'OUNANS**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu la décision préfectorale du 16 septembre 1986 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'OUNANS ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'OUNANS relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 12 août 2019 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 22 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision préfectorale du 16 septembre 1986 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'OUNANS est abrogé

**Article 2 :** Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA d'OUNANS telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZL	1p - 7p - 11p - 12p - 13 à 16 - de 18 à 24 - 25p - 42p - 72p - 73	Environ 80 ha 70a
ZC	17p - 18p - 21p - 23p - 24 - 28p - 30 - 31p - 32p - 80p - 121p - 130p - 135p	
ZM	38p - 39 - 40 - 41p - 42 - de 45p à 49p - 50 - 51 - 82p	
ZE	77p	
ZI	De 1p à 4p - 5 - 6p - 7p	
ZD	3p - de 4 à 6 - 7p - 8p - 10p - 12p - 13p - 29p à 30p - 52p - 53p - 56p - 60p	

\* p = en partie

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA d'OUNANS

**Article 5 :** En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner :

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

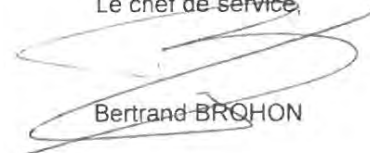
**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d'OUNANS et au président de l'ACCA.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune d'OUNANS.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA, la commune d'OUNANS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 4 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BRQHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-03-003

Arrêté portant modification du territoire de chasse de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
**DAMPIERRE**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

RAA :

Arrêté n° 2019-09-04-003  
portant modification du territoire de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
de DAMPIERRE

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de régularisation de rattachement de parcelle en date du 17 octobre 2018 du président de l'AICA de MONTPLAIN– RANCHOT suite à une procédure dressée par l'ONCFS ayant permis de mettre en évidence un manquement administratif relatif au code de l'environnement, article L422-12 ;

Vu l'acte notarié en date du 26 janvier 1971 officialisant un échange de parcelles forestières entre la commune de RANCHOT et la commune de DAMPIERRE ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 10 décembre 2018 rappelant que la commune de RANCHOT est propriétaire de 4 parcelles de bois cadastrées section ZH – lieu-dit « bois clair » et « route des trois sources » n° 89-90-105-106 situées sur la commune de DAMPIERRE et demandant le rattachement de ces parcelles en faveur de l'ACCA de RANCHOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de chasse de l'ACCA de DAMPIERRE, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral DDAF/I ST n° 2007-370, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DAMPIERRE, est modifié comme suit :

A compter de la signature du présent arrêté, les parcelles désignées ci-après sont **exclues** dans le territoire de chasse de l'ACCA de DAMPIERRE.

commune	section	Parcelles	surfaces
DAMPIERRE	ZH	89-90-105-106	42ha 28a 34 ca

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de DAMPIERRE.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de DAMPIERRE et aux maires des communes de RANCHOT et DAMPIERRE.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-03-002

Arrêté portant modification du territoire de chasse de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
RANCHOT



direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

RAA :

Arrêté n° 2019-09-04-002  
portant modification du territoire de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
de RANCHOT

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de régularisation de rattachement de parcelle en date du 17 octobre 2018 du président de l'AICA de MONTPLAIN- RANCHOT suite à une procédure dressée par l'ONCFS ayant permis de mettre en évidence un manquement administratif relatif au code de l'environnement, article L422-12 ;

Vu l'acte notarié en date du 26 janvier 1971 officialisant un échange de parcelles forestières entre la commune de RANCHOT et la commune de DAMPIERRE ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 10 décembre 2018 rappelant que la commune de RANCHOT est propriétaire de 4 parcelles de bois cadastrées section ZH – lieu-dit « bois clair » et « route des trois sources » n° 89-90-105-106 situées sur la commune de DAMPIERRE et demandant le rattachement de ces parcelles en faveur de l'ACCA de RANCHOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de chasse de l'ACCA de RANCHOT, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral DDA/1ST n° 1104 du 17 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RANCHOT, est modifié comme suit :

A compter de la signature du présent arrêté, les parcelles désignées ci-après sont **incluses** dans le territoire de chasse de l'ACCA de RANCHOT.

commune	section	Parcelles	surfaces
DAMPIERRE	ZH	89-90-105-106	42ha 28a 34 ca

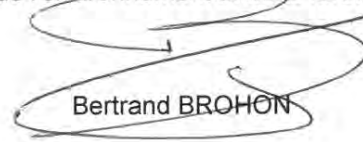
**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de RANCHOT.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de RANCHOT et aux maires des communes de RANCHOT et DAMPIERRE.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt.



Bertrand BROHON

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-042

2019-489 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'OUGNEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :  
Portant :

2019 - 489  
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'OUGNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ougney est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Ougney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune d'Ougney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Ougney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Ougney.

**Article 8 :** Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Ougney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-031

2019-490 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PAGNEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 490  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PAGNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pagney est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pagney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Pagney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Pagny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Pagny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Pagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-032

2019-491 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**PERRIGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :

2019 - 491

Portant :

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PERRIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Perrigny, dans le Revermont et au débouché de la reculée de Lons-le-Saunier, le long de la Vallière, sur un axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations paléolithiques, mésolithiques et néolithiques de plein air, habitat ouvert et sépulture des âges des métaux, voies et sépultures antiques, château médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Perrigny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Perrigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Perrigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Perrigny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Perrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-033

2019-492 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
POLIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 492  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE POLIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Poligny est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Poligny, située en bordure du Revermont, au débouché de la reculée de Vaux et le long de l'Orain, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique aux Temps modernes (habitats en grotte du Néolithique et des âges des métaux, habitats ruraux et sanctuaire antiques, château et cité médiévale et moderne fortifiée, demeures du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Poligny est archéologiquement très sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Poligny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Poligny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Poligny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/DraC-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-034

2019-493 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PORT-LESNEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :  
Portant :

2019 - 493

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PORT-LESNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Port-Lesney est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Port-Lesney, située dans la vallée de la Loue, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitat paléolithique en grotte, site de hauteur néolithique, site fortifié et sépultures des âges des métaux, voie et habitat rural antiques, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Port-Lesney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Port-Lesney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Port-Lesney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Port-Lesney.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Port-Lesney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-035

2019-494 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PUPILLIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 494  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PUPILLIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Pupillin, située dans le vignoble et en bordure du premier plateau jurassien, entre Arbois et Poligny, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (sépultures des âges des métaux, voie, habitats et sanctuaires antiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pupillin est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Pupillin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Pupillin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Pupillin.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Pupillin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-036

2019-495 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**ROCHEFORT-SUR-NENON**



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 495  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-  
NENON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rochefort-sur-Nenon est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Rochefort-sur-Nenon, située dans la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitats en grotte du Paléolithique et du Néolithique, agglomération antique située sur la voie Chalon-sur-Saône/Besançon, château et cité médiévale et moderne fortifiée) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Rochefort-sur-Nenon.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-037

2019-496 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SAINT-AMOUR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 496  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Amour, située en Bresse jurassienne, entre Lons-le-Saunier et Coligny, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire aux Temps modernes (sépulture des âges des métaux, agglomération et sépultures antiques, bourg médiéval fortifié avec château, édifices civils et religieux des Temps modernes) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Amour est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Amour forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Amour qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Amour.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-038

2019-497 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 497  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Germain-en-Montagne, située près de Champagnole, à proximité de la haute vallée de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (sépultures de l'âge du Fer, agglomération antique) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Germain-en-Montagne.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-039

2019-498 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SAINT-LUPICIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 498  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LUPICIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Lupicin, anciennement connue sous le nom de « Lauconne », située dans le haut Jura, entre Moirans-en-Montagne et Saint-Claude, dans le bassin du Lizon, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (voie antique, monastère cité dès le V<sup>e</sup> siècle et à l'origine de l'église priorale édifiée fin XII<sup>e</sup>-début du XIII<sup>e</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Lupicin est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Lupicin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Lupicin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Lupicin.

**Article 8 :** Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Lupicin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-040

2019-499 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SALINS-LES-BAINS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 499  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/092 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Salins-les-Bains ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle ville de Salins-les-Bains reprend l'emplacement d'une agglomération ancienne et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ; que l'ancienne exploitation du sel en fait une commune du plus grand intérêt du point de vue de l'histoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'archéologie et les découvertes effectuées depuis 2003 sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains ont amené la découverte de vestiges jusque-là inconnus et dont la sauvegarde doit être assurée ; que les vestiges d'occupations situées à la périphérie de l'agglomération ancienne occupent des terrains sont certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Salins-les-Bains est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraine de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/092 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Salins-les-Bains, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Salins-les-Bains forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 2 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup>, correspondant à une partie du centre-ville. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Salins-les-Bains qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Salins-les-Bains.

**Article 9** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL, 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

  
**Bernard SCHMELTZ**

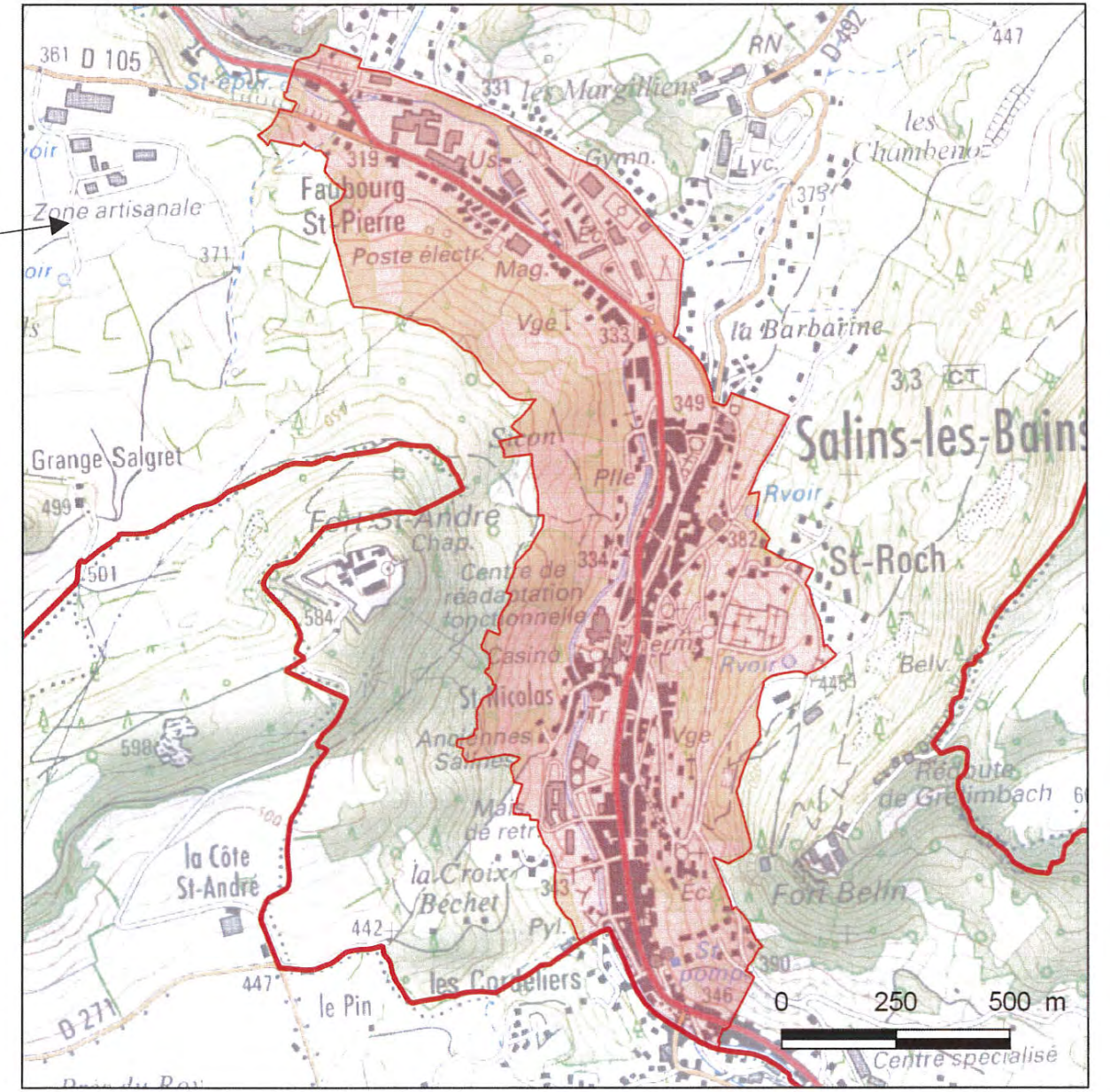
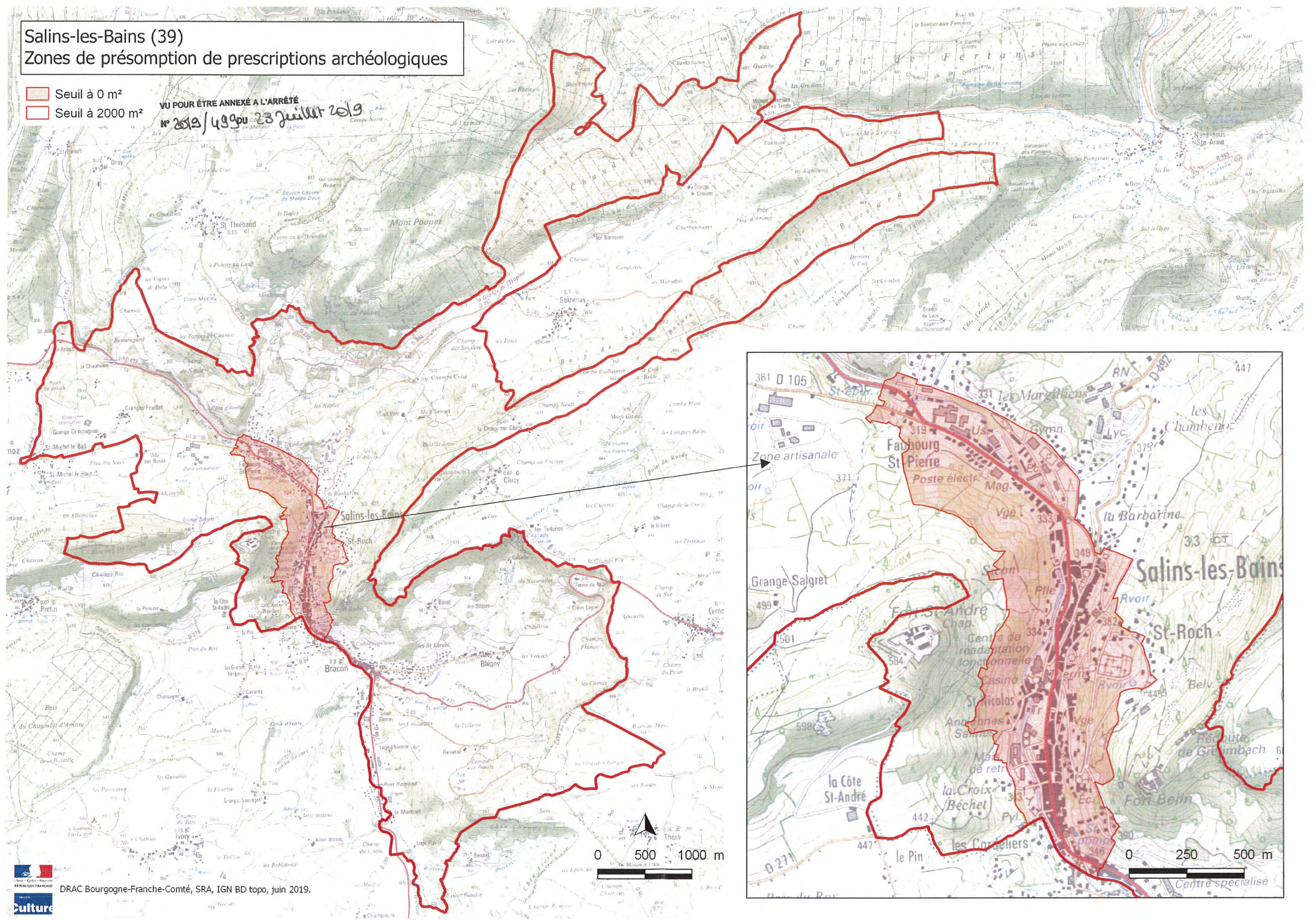
Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

# Salins-les-Bains (39)

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m<sup>2</sup>
- Seuil à 2000 m<sup>2</sup>

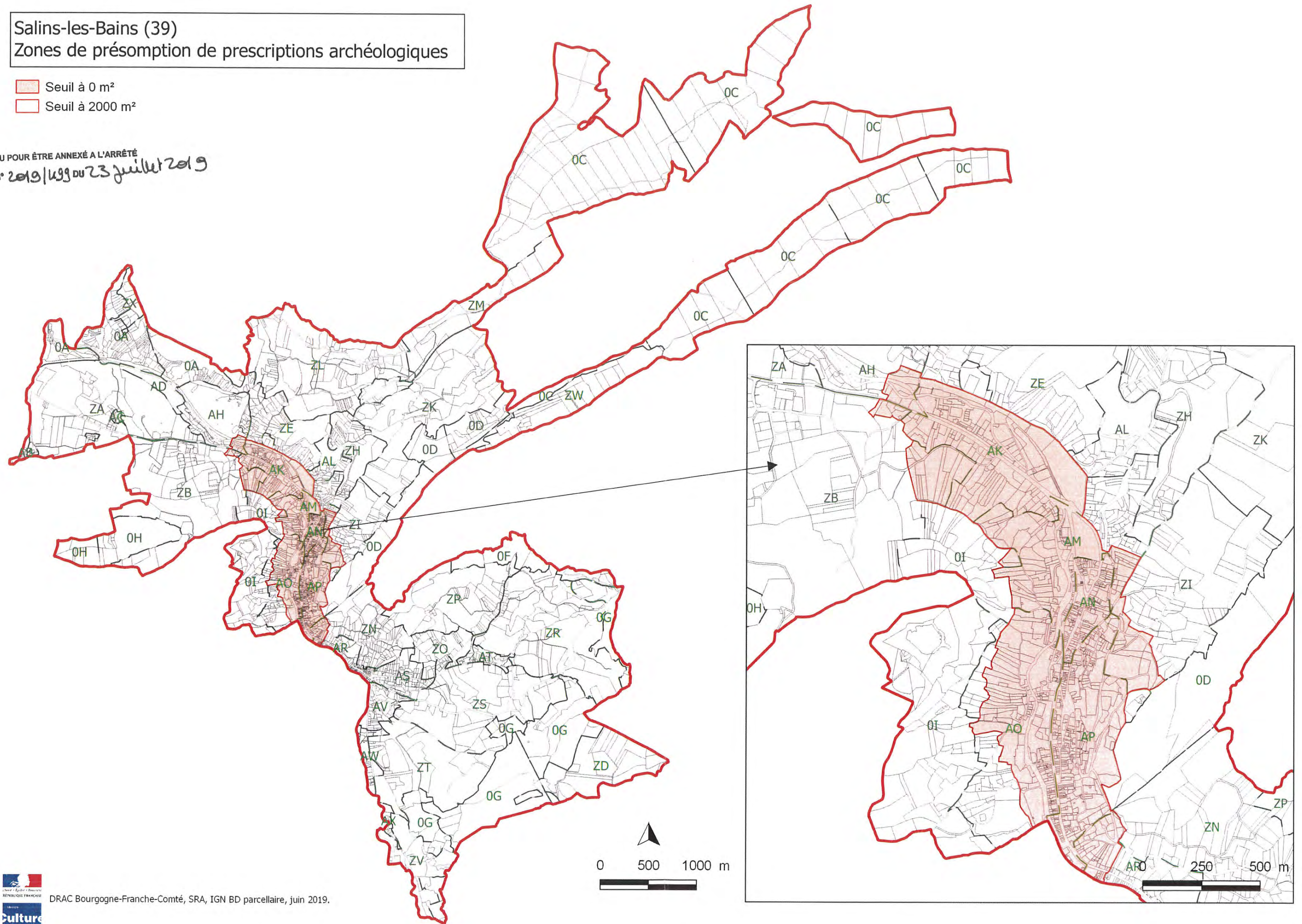
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
N° 2019/499 du 23 juillet 2019



Salins-les-Bains (39)  
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m<sup>2</sup>
- Seuil à 2000 m<sup>2</sup>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
N° 2019/1499 DU 23 juillet 2019



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-046

2019-500 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**SELLIERES**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 500  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SELLIERES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sellières est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Sellières, située le long de la Brenne, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire et sur le tracé d'une voie ancienne reliant Dole à Lons-le-Saunier, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (bourg médiéval et moderne fortifié, forges du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Sellières est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Sellières forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Sellières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Sellières.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Sellières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-047

2019-501 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
THERVAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 501  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THERVAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Thervay est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine, montrant notamment une occupation antique et médiévale ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Thervay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Thervay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Thervay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Thervay.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Thervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL, 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-048

2019-502 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
TOURMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 502  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE TOURMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Tourmont, située dans le vignoble jurassien et au débouché de la reculée de Vaux et le long de l'Orain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (enclos funéraires des âges des métaux, voie et villa antiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Tourmont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Tourmont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Tourmont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Tourmont.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-049

2019-503 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VILLARDS-D'HERIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 503  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLARDS-D'HÉRIA

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villards-d'Héria, située entre Orgelet et Saint-Claude, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité à travers le haut Jura, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques de l'Antiquité (important sanctuaire sur les sites du Pont des Arches appelé aussi « site inférieur » et du lac d'Antre appelé aussi « site supérieur ») ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villards-d'Héria est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Villards-d'Héria forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villards-d'Héria qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villards-d'Héria.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villards-d'Héria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL, 2019**

**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-043

2019-504 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 504  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SOUS-PYMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, entre Poligny et Arbois, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (sépultures de l'âge du Fer, voies et habitats antiques, château médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villeneuve-sous-Pymont.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-044

2019-505 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**VILLETTE-LES-ARBOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 505  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLETTE-LES-ARBOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villette-les-Arbois, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois et dans la vallée de la Cuisance, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge (voie antique, nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villette-les-Arbois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Villette-les-Arbois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villette-les-Arbois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villette-les-Arbois.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villette-les-Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-045

2019-506 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VITREUX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :  
Portant :

2019 - 506  
Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vitreux

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vitreux est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque Moderne, notamment une importante *villa* et une possible agglomération antiques ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vitreux est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Vitreux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Vitreux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Vitreux.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Préfecture du Jura

39-2019-09-04-001

## ARRETE COMPOSITION CDSR 2019

*Renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière  
(C.D.S.R.) dans le département du Jura*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Sécurité Routière

Renouvellement de la Commission  
Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)  
dans le département du Jura

♦ ♦ ♦

ARRETE N° DSC.BSR.20190904.001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRL/BUR/20160219-0001 du 19 Février 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département du Jura ;

VU la délibération du 17 novembre 2017 par laquelle le Conseil Départemental du Jura a procédé au renouvellement de ses représentants au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les courriers en date du 2 août 2019 saisissant les élus communaux, des organisations professionnelles, des fédérations sportives ainsi que des associations d'usagers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est renouvelée ainsi qu'il suit :

#### **I - Représentants des administrations de l'Etat :**

- M. le Préfet du Jura ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant

## **II - Elus départementaux et communaux :**

### **1 – Elus départementaux :**

- 1/ -M. Christophe BOIS (titulaire), conseiller départemental du canton de LONS 1  
-Mme Céline TROSSAT (suppléante), conseillère départementale du canton de LONS 1
- 2/ -Mme Annie AUDIER (titulaire), conseillère départementale du canton de LONS 2  
-M. Cyrille BRERO (suppléant), conseiller départemental du canton de LONS 2
- 3/ -Mme Chantal TORCK (titulaire), conseillère départementale du canton de TAVAUZ  
-M. Jean-Michel DAUBIGNEY (suppléant), conseiller départemental du canton de TAVAUZ
- 4/ -Mme Marie-Christine CHAUVIN (titulaire), conseillère départementale du canton d'ARBOIS  
-M. René MOLIN (suppléant), conseiller départemental du canton d'ARBOIS

### **2 – Elus communaux :**

- 1/ -M. Gérard FERNOUX COUTENET (titulaire), maire de ROCHEFORT-sur-NENON  
-M. Michel GINIES (suppléant), maire de DAMPARIS
- 2/ -M. Jean ROY (titulaire), maire de TRENAL  
-M. Michel ROCHET (suppléant), maire de MOUCHARD
- 3/ -M. Jacques FAIVRE (titulaire), maire de MARNOZ
- 4/ -M. Henri LAIXANT (titulaire), maire de PAGNOZ  
-M. Bernard FRAIZIER (suppléant), maire de MONT-sous-VAUDREY
- 5/ -M. Jean-Charles GROSDIDIER (titulaire), maire d'ARINTHOD  
-M. Pierre ROUX (suppléant), maire de GENDREY
- 6/ -M. Bernard MAMET (titulaire), maire des ROUSSES  
-M. Alain WAILLE (suppléant), maire des COTEAUX du LIZON

Les maires des communes concernées siégeant en qualité de membres associés.

## **III - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- 1/ -M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE  
  
-M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté Maison des Entreprises 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE
- 2/ -M. Alain-Stéphane OBERSON (titulaire), Transports OBERSON – Rue Charles Favre 39260 MOIRANS-en-MONTAGNE, représentant OTRE Bourgogne/Franche-Comté – Le Forum – 5B Rue Albert Thomas 25000 BESANCON
- 3/ -M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) - 79 Bis Grande Rue 39150 FORT-du-PLASNE, domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN  
  
-M. Jean-Daniel MONNET (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) domicilié 79 Bis Grande Rue 39150 FORT du PLASNE
- 4/ -M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)
- 5/ -M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)
- 6/ -M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX*)
- 7/ -M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (*8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER*)

#### **IV - Représentants des Associations d'Usagers :**

1/ -M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

2/ -M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

-M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

3/ -M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAINEBRUX

-M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS-les-BAINS

**Article 2** : La sous-commission « **Manifestations Sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet est composée comme suit :

#### **I - Représentants des Administrations de l'Etat :**

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

**et/ou** -M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura selon le lieu de déroulement de la manifestation.

En fonction de la **nature et du lieu de déroulement de la manifestation** seront appelés à siéger en qualité de membre associé :

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

#### **II - Représentants des élus départementaux et communaux :**

1/ -M. Cyrille BRERO (titulaire), conseiller départemental du canton de LONS 2

-M. Jean-Baptiste GAGNOUX (suppléant), conseiller départemental du canton de DOLE 1

2/ -M. Michel GINIES, (titulaire), maire de DAMPARIS

-M. Alain WAILLE (suppléant), maire des COTEAUX du LIZON

#### **III - Représentants des fédérations sportives :**

1/ -M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)

2/ -M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)

3/ -M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX*)

4/ -M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (*8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER*)

#### **IV - Représentants des Usagers :**

1/ -M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

**Article 3** : La sous-commission « **Fourrières automobiles** », chargée d'examiner les demandes d'agrèments d'installation des fourrières et de leurs gardiens, est composée comme suit :

#### **I - Représentants des Administrations de l'Etat :**

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant

#### **II - Elus départementaux et communaux :**

- 1/ -M. Jean-Louis MILLET (titulaire), conseiller départemental du canton de SAINT-CLAUDE  
-Mme Christine SOPHOCLIS (suppléante), conseillère départementale du canton de SAINT-CLAUDE
- 2/ -M. Gérard FERNOUX-COUTENET (titulaire), maire de ROCHEFORT-sur-NENON  
-M. Michel ROCHET (suppléant), maire de MOUCHARD

#### **III - Représentants des organisations professionnelles :**

1/ -M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

-M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY), représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) CNPA Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

2/ -M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) 79 Bis Grande Rue 39150 FORT-du-PLASNE, domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN

-M. Jean-Daniel MONNET (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39), domicilié 79 Bis Grande Rue 39150 FORT du PLASNE

#### **IV - Représentants des associations d'usagers :**

1/ -M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAINEBRUX

-M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS-les-BAINS

2/ -M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

-M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

**Article 4** : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport :
- d'agrément de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

**Article 5** : Membres associés

A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur des routes du conseil départemental ou son représentant ;
- la directrice du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

**Article 6** : La durée du mandat des membres de la commission est de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

**Article 7** : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8** : Les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

**Article 9** : L'arrêté n° DRLP/BUR/20160219-001 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le

04 SEP. 2019

Le préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2019-09-02-001

Décision n° 2019-43 portant délégation de signature à M.  
Ghislain DURAND

*délégation de signature est donné à M. Ghislain DURAND en l'absence de M. Florent FOUCARD,  
pour tous les actes du CHS St-Ylie Jura à Dole, CH de Novillars, ETAPES à Dole, EHPAD de  
Malange et Mamirolle*

**DECISION N°2019-43**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du 6 Mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura à Dole, le Centre Hospitalier de Novillars, l'établissement ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;

- Vu l'arrêté du 6 Mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Monsieur Ghislain DURAND en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu la décision n° 2019-42 d'affectation de Monsieur Ghislain DURAND en qualité de Directeur Délégué du CHS Saint-Yllie Jura à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

**CHS Saint-Yllie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00


**Article 1**

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Ghislain DURAND**, en qualité de directeur adjoint, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'Établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

Fait à Dole, le 2 septembre 2019

Le Directeur de la Direction Commune,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Ghislain DURAND



**Décision transmise pour information à :**

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

**CHS Saint-Yllie Jura**  
120 Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH Novillars**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ÉTAPES Dole**  
9 Rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**EHPAD de Malange**  
La Mais'ange  
1 Rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00

**EHPAD de Mamirolle**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40 Rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00